

# **DOCUMENT "A"**

## **LA DÉCISION DU MINISTRE**

### **CONDITIONS D'AGRÈMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
21 janvier 2005  
Numéro du dossier: 4561-3-919

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débuter dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* – de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit respecter tous les engagements, toutes les obligations, et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation présentés dans le premier document d'enregistrement en vue d'une EIE soumis le 11 décembre 2002, et dans le document d'enregistrement révisé daté du 7 décembre 2004 ainsi que dans la correspondance échangée pendant les études de l'enregistrement. Il doit appliquer les mesures d'atténuation suggérées dans le document intitulé « Environmental Background Studies Wallace Cove Wharf Replacement Final Report (février 2004) ».
4. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit respecter et assurer le respect du document intitulé « Environmental Management Plan Wallace Cove Ferry Landing » reçu par la Direction de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux le 18 août 2004. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit inclure ce plan dans les documents du contrat pour le projet.
5. Les travaux de dynamitage sont effectués conformément aux *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes* et au *Règlement 89-108 sur l'approbation du Code de dynamitage* de la *Loi sur les municipalités*. Tous les résultats de la surveillance de l'activité de dynamitage doivent être soumis au bureau régional de Saint-Jean du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, dans un délai de deux semaines après l'activité. Tout dépassement des limites précisées aux articles 11 et 12 du *Règlement sur l'approbation du Code de dynamitage* doit être signalé immédiatement au bureau régional de Saint-Jean du MEGL.

6. Le périmètre de la zone d'excavation des roches doit être entourée d'une clôture.
7. Le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit s'assurer que le relevé d'un puits d'eau souterraine domestique est effectué à moins de 200 m du lieu de dynamitage avant que les travaux d'aménagement du site soient entrepris. Le programme d'échantillonnage de l'eau souterraine doit inclure une analyse \*I ou l'équivalent (pour information sur l'analyse \*I, communiquer avec les Services analytiques du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux) et une analyse microbiologique. De l'information sur la construction de puits d'eau devrait également être recueillie, y compris un rapport de puits d'eau (si un tel rapport est disponible). Ces données doivent comprendre la profondeur du puits, la profondeur du tubage, le rendement du puits et le niveau statique de l'eau. Si le projet a des effets sur des puits, le ministère des Transports du Nouveau-Brunswick doit assurer une source d'approvisionnement en eau continue et acceptable.
8. Si la présence des vestiges archéologique est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources aux Services d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
9. Les présentes conditions d'agrément remplacent celles délivrées le 11 juin 2004.